

# **Commercialisation et usages des espèces exotiques envahissantes: vers un code de bonne conduite horticole**

Roland MATRAT – DREAL des Pays de la Loire



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays de la Loire

# 1. Les listes de plantes exotiques envahissantes en pays de la Loire

- Établissement d'une liste des plantes exotiques envahissantes avérées, potentielles et à surveiller en PDL (1ère liste CBNB en 2008, dernière actualisation en 2012)

- Il s'agissait de répondre à deux questions fondamentales :

Quelles sont les plantes qui posent problème (pour la biodiversité) ?

Quelles sont les plantes qui risquent de poser problème à l'avenir ?

- ...en s'appuyant sur une méthode :

Comportement envahissant dans la région, type de milieux colonisés, impacts, analyse de la bibliographie mondiale (comportement dans régions et pays proches ou à climat similaire).

## Quelques chiffres de la liste 2012 :

- 121 plantes citées : 23 avérées, 32 potentielles, 66 à surveiller (95 plantes citées en 2008)
- Milieux humides les plus touchés mais pas seulement (milieux littoraux, forêts...).
- Tous les départements sont concernés mais en particulier la Loire-Atlantique et la Vendée (présence d'un littoral, de nombreuses zones humides interconnectées, fort degré d'artificialisation...)

## 2. Les origines du projet de code de conduite en Pays de la Loire

- Interrogations de gestionnaires de milieux naturels sur la contradiction entre les coûts croissants de gestion des PEE et la persistance de leur commercialisation.
- Demandes particulièrement fortes en Vendée pour que soient engagées des discussions sur le sujet avec les professionnels (de l'horticulture et du paysage).

### 3. Premiers contacts (fin 2013)

- Explication mutuelle des enjeux : écologique et économique

Les professionnels nous ont dit :

- «la liste du CBNB n'a pas un caractère « réglementaire » et pourtant...

Elle est utilisée par certaines collectivités (sous sa forme CBNB ou avec des adaptations locales qui en sont issues) pour proscrire l'usage de telle ou telle plante par exemple en plantations.

Or, ces plantes représentent parfois pour nous un enjeu économique important. »

### 3. Premiers contacts (fin 2013)

- Les experts ont répondu :

- Les listes comme celle du CBNB sont des **listes d'alerte** basées sur des éléments scientifiques.

- Pas d'arrêtés « type jussie 2007 » prévus à court terme...

...Mais projet de **règlement européen**.

Notre proposition:

Engager avec les professionnels du végétal (pépinières, architectes paysagistes...), les collectivités « donneuses d'ordre) et des organismes scientifiques (CBNB, organismes de recherche) une démarche **volontaire** pour aboutir à un **code de conduite** et à **une liste de « consensus »** (modèle Altérias) en anticipation **du règlement européen**.

## 4. Quels partenaires participants et associés ?

- Le Conservatoire botanique national de Brest
- Des horticulteurs, pépiniéristes et paysagistes (85, 44 et 49)
- Des collectivités (Conseil général de Vendée, communes, grandes agglomérations)
- Des représentants de la recherche (Agrocampus)
- le CAUE 85
- Plantes et Cité
- *VALHOR (Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage)* aussi engagé dans une démarche nationale similaire (<http://www.codeplantesenvahissantes.fr/accueil/>)

## 5. Pour quels résultats ?

### 5.1. Élaboration d'un projet de code de conduite

#### Les objectifs de la démarche :

- Préserver l'environnement et le faire savoir
- Promouvoir les plantes alternatives et anticiper un changement d'attitude des consommateurs.
- Anticiper le développement de législation(s) concernant l'utilisation de plantes invasives.



## Les points principaux :

### *- Le champ d'application*

Le code est susceptible de s'adresser aux **professionnels de l'horticulture ornementale.**

Cela inclut :

- les **horticulteurs et les pépiniéristes** (producteurs et vendeurs de plantes terrestres ou aquatiques),
- les **gestionnaires publics d'espaces verts** (appartenant aux communes ou à d'autres services publics), **les paysagistes concepteurs**, les entrepreneurs de jardins, les professionnels travaillant dans les jardins botaniques et les arboretums et les distributeurs.

## Les points principaux :

### *- Les engagements principaux*

- Stopper la production, la vente et l'utilisation de certaines plantes invasives en Pays de la Loire
- Mettre en place une information sur les risques et les précautions à prendre
- Promouvoir l'utilisation de plantes alternatives non invasives et/ou de plants stériles
- Participer à la détection précoce

## 21 espèces horticoles listées

- Trois cas de figure :

*Cas 1* (renouées, baccharis...) :

- Retrait de la vente
- Retrait d'usage
- Mise en place de mesures de régulation

*Cas 2* (griffe de sorcière...)

- Retrait d'usage (littoral)
- Mise en place de mesures de régulation

*Cas 3* (laurier palme...)

- Dispositif d'information des clients sur les risques et conseils de gestion

## 6. Où en est-on de cette démarche régionale ?

### 1. Adhésion de 52 structures (collectivités, paysagistes, horticulteurs)

Engagements 2016

### 2. Transfert de la thématique « espèces exotiques envahissantes » au CEN Pays de la Loire

- > Intégration de la démarche dans un projet élargi sur la commande publique (possibilité de liste d'espèces à proscrire, y compris aquatiques, dans les démarches de commande publique)
- > Dans l'attente de l'aboutissement de cette démarche et de la mise en œuvre effective de retrait de vente et d'usage (voir point 7), le code horticole demeure un engagement (volontaire) pertinent et adapté.

## 7. Liens entre la démarche Pays de la Loire et la démarche nationale Val'hor

-Réalisation et mise en ligne récente du « code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes en France métropolitaine »

> Peu de différences entre les codes eux-même

> Le code PDL cible en plus les collectivités

> Quelques différences entre la liste de consensus du niveau national et les cas n° 1 PDL c'est-à-dire pour les espèces qui seraient retirées de la vente